



CSAF/2026/RP/0725

CORPIE

DENONCIATION DE CITATION DIRECTE

L'an deux mil vingt-Six (2026)

Et le *Seize (16) Mars à 09h50*

- Madame HODONOU Euphrasie épouse MADIENGO, Infirmière et administratrice de la succession de Feu HODONOU Ambrosio, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à 15 Avenue Jean Moulin à Nemours, France, tél : 01 64 13 81 60 / +33 6 95 49 41 36 ;
- Monsieur HODONOU Germain, Enseignant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Montereau, France, tél : 01 64 13 81 60 / +33 6 73 91 37 14 ;

Tous héritiers de la succession de feu HONDONOU Ambrosio et représentés par Madame HODONOU Catherine, de nationalité béninoise demeurant et domiciliée à Pahou-Centre, Maison HODONOU, Commune de Ouidah, où domicile est élu en tant que de besoin pour les présentes et leurs suites.

Nous, Bernadin BOBOE, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, en vertu du décret n° 2006-422 du 28 Août 2006, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin à la case 17, y demeurant et domicilié au Lot N° 240 , Immeuble Denise ZANNOU , opposé à la rue du Collège Bon Berger, Sègbèya (Midombo) Akpakpa, Cotonou, 03 BP 3805, Tél : (229) 01 66 84 09 83, e-mail : etudbob2@yahoo.fr, soussigné :

Avons dénoncé, remis et laissé à :

Monsieur le Procureur Spécial près de la Cour Spéciale des Affaires Foncières de Cotonou, en son Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville, où étant et parlant à :

un agent du secrétariat qui a reçu tout le citation que vous et vice l'exploit

L'original d'une citation directe, délaissée suivant exploit de mon ministère en date à Monsieur HODONOU Edoh Cossi Mesmin pour l'audience du Lundi vingt-trois (23) Mars à neuf (09) Heures du matin devant la 2è section correctionnelle de la Chambre Correctionnelle de la Cour Spéciale des Affaires Foncières de Cotonou (CSAF), statuant en matière correctionnelle Citation Directe séant au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences (Salle Hélène KEKE AHLOU au Rez de chaussée/ côté nord) ;

Lui déclarant que la présente dénonciation ~~lui est faite conformément à~~ la loi et à toutes fins de droit ;

Sous toutes réserves ;

A ce qu'il n'en ignore ;

Et nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant l'original de la citation directe précitée que du présent exploit dont le coût est de :

Employé pour les copies une feuille de timbre à 1.200 Francs



[Handwritten signature]



CITATION DIRECTE



L'an deux mil vingt-six (2026)

Et le *Troize (13) Mars à 18 heures 22 minutes.*

A la requête de :

- **Madame HODONOU Euphrasie épouse MADIENGO**, Infirmière et administratrice de la succession de feu HODONOU Ambrosio, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à 15 Avenue Jean Moulin à Nemours, France, tél : 01 64 13 81 60 / +33 6 95 49 41 36 ;
- **Monsieur HODONOU Germain**, Enseignant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Montereau, France, tél : 01 64 13 81 60 / +33 6 73 91 37 14 ;

Tous héritiers de la succession de feu HONDONOU Ambrosio et représentés par **Madame HODONOU Catherine**, de nationalité béninoise demeurant et domiciliée à Pahou-Centre, Maison HODONOU, Commune de Ouidah, où domicile est élu en tant que de besoin pour les présentes et leurs suites.

Nous, **Bernadin BOBOE**, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, en vertu du décret n° 2006-422 du 28 Août 2006, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin à la case 17, y demeurant et domicilié au Lot N° 240, Immeuble Denise ZANNOU, opposé à la rue du Collège Bon Berger, Sègbèya (Midombo) Akpakpa, Cotonou, 03 BP 3805, Tél : (229) 01 66 84 09 83, e-mail : etudbob2@yahoo.fr, soussigné :

Avons donné citation à :

Monsieur HODONOU Edoh Cossi Mesmin, Opérateur Economique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Fidjrossè, Cotonou, Tél : 01 61 61 77 17, où étant et parlant à :

sa personne ainsi de ceux qui a reçu copie du présent et visé l'exploit /
Reçu ce 13/03/26
[Signature]
HODONOU E

D'avoir à comparaître et se trouver le **Lundi Vingt-trois (23) Mars 2026 à neuf (09) Heures** du matin et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par devant la 2^e section correctionnelle de la Chambre Correctionnelle de la Cour Spéciale des Affaires Foncières de Cotonou (CSAF), statuant en matière correctionnelle Citation Directe séant au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences (**Salle Hélène KEKE AHLOU au Rez de chaussée/ côté nord**) ;

POUR

Attendu que feu HODONOU Ambrosio, décédé depuis plusieurs années, est leur géniteur ;

Attendu que de son vivant, ce dernier avait bénéficié, au même titre comme ses frères, d'une parcelle sise à Pahou-centre dans la commune de Ouidah, suivant partage opéré par le chef de famille HODONOU, feu Justin HODONOU lors de la réunion de conseil de famille tenue le 24 Août 2005 ;



Attendu que curieusement, depuis un certain nombre d'année, le sieur HODONOU Edoh Cossi Mesmin et ses frères entreprennent de troubler la collectivité HODONOU en procédant de biens immeubles de ladite collectivité ;

Attendu que, pis encore, ils ont été informé le 06 mars 2026, par dame HODONOU Catherine, de l'existence d'une construction en cours sur l'immeuble attribué à leur feu père ;

Attendu qu'une telle situation, que rien ne saurait justifier enfreint non seulement aux règles de droit mais leur cause également de sérieux préjudices moraux, matériels et financiers ;

Attendu que cette attitude du requis ne saurait autrement interprétée comme une tentative de spoliation de la propriété des requérants, une occupation illégale de la parcelle d'autrui, une voie de fait ;

Attendu que si cette entreprise allait à son terme, le droit de propriété des requérants sera irrémédiablement compromis sur ledit terrain ;

Attendu qu'il y a lieu d'attirer le sieur HODONOU Edoh Kossi Mesmin devant le juge correctionnel pour répondre de ses actes ;

Attendu que ses agissements sont constitutifs des faits d'occupation illégale de la parcelle appartenant à autrui, de voie de fait et qui sont des infractions pénales prévues et punies par la loi ;

Attendu que cette situation lui cause d'innombrables préjudices ;

Attendu que ces préjudices ne peuvent être évalués à moins de Dix Millions (10.000.000) ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le requis sous les chefs d'accusation des faits d'occupation illégale de la parcelle appartenant à autrui, de voie de fait en vertu des dispositions légales en vigueur en la matière et de recevoir les requérant en sa constitution de partie civile afin que soit réparé le préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS

Y venir le requis pour les causes sus énoncées et en présence du Ministère Public ;

Sur l'action publique

Dire et juger que le requis s'est rendu coupable de délit d'accusation des faits de vente, d'occupation et de construction sur la propriété appartenant à autrui ;

Retenir le requis dans les liens de la prévention des faits d'occupation illégale de la parcelle appartenant à autrui, de voie de fait et de faux et le condamner à telle peine qu'il plaira au Ministère Public de requérir ;

Voir recevoir le requérant en sa constitution de partie civile ;

Constater le préjudice qu'il a subi ;

S'entendre le requis condamner à payer au requérant la somme de FCFA de Dix Millions (10.000.000) au titre des dommages-intérêts ;

Condamner le requis aux entiers dépens ;

ET CE SERA JUSTICE

SOUS TOUTES RESERVES

AUX FINS QU'IL NE L'IGNORE

Et nous lui avons, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de :

Employé pour l'original, deux feuilles de timbre à 2.400 francs.




